



RCS : MELUN

Code greffe : 7702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MELUN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 70069

Numéro SIREN : 439 476 847

Nom ou dénomination : CIDECA

Ce dépôt a été enregistré le 19/08/2014 sous le numéro de dépôt 4861



CIDECA
Société en nom collectif
au capital de 7 700 euros
Siège social : 17 Rue du Commandant Genneau,
77160 PROVINS
439 476 847 RCS MELUN

STATUTS

huc
DL S

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date 16 octobre 2001.

Elle est transformée en société en nom collectif suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du

Elle continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Monsieur Hervé DU LORIER,
Né le 28 août 1961 à LA FERTE GAUCHER (77)
Demeurant 17 Rue du Commandant Genneau 77160 PROVINS

Madame Sylvie TOURNEFIER, épouse DU LORIER,
Née le 28 août 1960 à PROVINS (77)
Demeurant 17 Rue du Commandant Genneau 77160 PROVINS

ARTICLE 2 - OBJET

L'objet de la société consiste en l'exploitation d'un fonds de commerce de :

Journaux – FDJ – Loto – Loterie – Bimbeloterie – Librairie – Presse – Cadeaux – Boissons non alcoolisées auquel est associé la gérance d'un débit de tabacs exploité dans le même local.

La société en nom collectif prend en charge l'actif et le passif de l'ensemble des activités.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

HML
DUS

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société demeure : CIDECA.

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société en nom collectif" ou des initiales "SNC".

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé : 17 Rue du Commandant Genneau, 77160 PROVINS.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la SARL, il a été fait apport de 7 700,00 euros représentant des apports en numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à sept mille sept cents euros (7 700 euros).

Il est divisé en 770 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées.

Handwritten signature or initials in black ink, possibly reading 'HSL' or similar, with a horizontal line underneath.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur Hervé DU LORIER, sept cent soixante-neuf parts sociales, ci 769 parts
numérotées de 1 à 769

à Madame Sylvie DU LORIER, une part sociale, ci 1 part
numérotée 770

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 770 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 Augmentation de capital

Les associés réunis extraordinairement peuvent décider d'augmenter le capital par quelque procédé que ce soit, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.

2 Réduction de capital

Les associés réunis extraordinairement peuvent décider de réduire le capital par quelque procédé que ce soit, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1. Cession

Toute cession ou transmission de parts sociales appartenant à l'un des associés doit être constatée par écrit :

- dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil
- ou être déposée au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

La cession de parts sociales, quelle qu'elle soit, est soumise à l'agrément des associés sauf le cas d'une cession intervenant entre associés.

Les associés de la S.N.C. ne peuvent être que des personnes physiques réunissant les conditions fixées à l'article 5 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010. Toute décision affectant la composition de la S.N.C. doit en conséquence faire l'objet d'un accord préalable du Direction Régional des Douanes territorialement compétent.

Le cédant doit notifier le projet de cession à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception. Dans le délai de huit jours suivant cette notification, l'assemblée générale des associés doit être convoquée par la gérance à l'effet de délibérer sur ledit projet. Une consultation écrite est également possible.

Handwritten signature and initials:
M. L.
D.L.S.

La décision prise est ensuite communiquée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de refus d'agrément, la cession ne peut se réaliser et le cédant reste en conséquence propriétaire des parts concernées par son projet.

2. Transmission

En cas de décès de l'un des associés, la société se poursuit librement entre les associés restants et les ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, le conjoint survivant de l'associé décédé.

Ces derniers doivent toutefois justifier de leur qualité auprès de la gérance, qui se réserve le droit d'exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

En cas d'indivision du fait de cette transmission, l'un des copropriétaires représente tous les indivisaires aux assemblées générales ultérieures.

L'agrément, donné à l'unanimité des associés, est notifié aux héritiers et le cas échéant au conjoint de l'associé décédé dans le délai de 6 mois à compter de la notification du décès.

En cas d'indivision du fait de cette transmission, l'un des copropriétaires représente tous les indivisaires aux assemblées générales ultérieures.

A défaut de réponse dans ce délai ou en cas de refus d'agrément, la société annule les parts litigieuses et la somme correspondant à leur valeur est versée aux héritiers.

Ces derniers doivent toutefois justifier de leur qualité auprès de la gérance, qui se réserve le droit d'exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

1. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal sur les bénéfices réalisés par la société, sur la propriété de l'actif social et sur le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

2. Les associés sont tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers.

Entre eux, ils ne sont tenus qu'à concurrence de leurs droits respectifs dans le capital social.

3. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 12 - FAILLITE, INTERDICTION ET INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La faillite personnelle, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire de l'un des associés n'entraîne pas la dissolution de la société. Celle-ci se poursuit entre les associés restants, à charge pour elle de verser à l'associé frappé par l'une desdites mesures la valeur des parts qu'il possède, laquelle est calculée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 : GÉRANCE

1. Nomination et pouvoirs du gérant

La société est administrée par un gérant, personne physique.

La gérance du débit de tabac est confiée à l'associé détenant la majorité absolue des parts sociales.

Tout acte entraînant un changement de gérant doit faire l'objet d'un accord préalable du Directeur Régional des Douanes territorialement compétent.

Monsieur Hervé DU LORIER
né le 28 août 1961 à LA FERTE GAUCHER (77)
demeurant 17 Rue du Commandant Genneau 77160 PROVINS

acceptant lesdites fonctions, est nommé en qualité de gérant majoritaire, ce pour une durée illimitée.

Au cours de la vie sociale, le gérant est nommé par décision collective ordinaire des associés prise à l'unanimité.

A cet effet, il peut faire tous les actes de gestion qu'il juge utiles au bon fonctionnement de la société. A l'égard des tiers, il dispose des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

2. Cessation des fonctions du gérant

Le gérant pourra être révoqué pour juste motif par décision des associés prise à l'unanimité. A défaut de révocation justifiée, le gérant peut prétendre au versement de dommages et intérêts.

Ses fonctions cesseront également par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité, révocation judiciaire, ou démission.

3. Rémunération du gérant

La rémunération du gérant sera fixée lors de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Hucl
3/15

ARTICLE 14 : DÉCISIONS DES ASSOCIES

1. Modalités

- Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée générale soit par consultation écrite des associés. S'agissant, toutefois, de l'approbation des comptes annuels, une assemblée générale ordinaire doit être convoquée, de même que si un associé demande une telle réunion.

- Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés autres que celles relatives aux modifications statutaires.

Elles sont adoptées par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

- Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions ayant pour objet ou entraînant une modification des statuts.

Elles sont adoptées à l'unanimité.

2. Assemblées générales

- Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant.

- La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

- L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

- Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée dans un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance, ce lorsqu'une feuille de présence est établie. A défaut, tous les associés présents, ainsi que les mandataires, doivent le signer.

3. Consultation écrite

La gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent alors d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance, ce par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Un procès-verbal de la consultation est établi, auquel sont annexés les votes des associés.

4. Participation aux décisions collectives

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par un autre associé (ajouter, éventuellement : par son conjoint, ainsi que par un tiers).

MDL
DLS

5. Modifications de la structure juridique de la S.N.C.

Toute décision affectant la composition de la S.N.C., la personne du gérant ou la structure juridique de la société doit faire l'objet d'un accord préalable du Directeur Régional des Douanes et droits indirects (cession, achat et transmission de parts sociales, révocation ou nomination du gérant, dissolution ou liquidation de la société, etc.).

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice ou la perte de l'exercice écoulé est calculé par différence entre les produits et les charges de l'exercice, ce après déduction des amortissements et provisions.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut toutefois décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

1. La société est dissoute en cas de survenance d'une cause de dissolution prévue par la loi. Elle peut également intervenir du fait d'une décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

2. Dès sa dissolution, la société est mise en liquidation. A cette fin, un ou plusieurs liquidateurs doivent être nommés lors de l'assemblée générale prononçant la dissolution. Ils disposent à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde entre les associés. En fin de liquidation, il leur appartient de convoquer l'assemblée générale à l'effet de statuer sur les comptes définitifs, de donner quitus et décharge de leur mandat aux liquidateurs et de constater la clôture de la liquidation.

de statuer sur les comptes définitifs, de donner quitus et décharge de leur mandat aux liquidateurs et de constater la clôture de la liquidation.

A compter de ladite décision, dans tous les actes et documents divers émanant de la société, la dénomination sociale doit être suivie de la mention "en liquidation".

*hal
DLS*

ARTICLE 18 : CONTESTATIONS

Toute contestation relative aux affaires sociales, quelle qu'elle soit et entre qui que ce soit, pouvant surgir pendant la durée de la société sera tranchée par le tribunal compétent.

ARTICLE 19 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Est annexé aux présents statuts, l'état des actes accomplis à ce jour précisant pour chacun d'entre eux les engagements qui en résulteront pour la société.

Lesdits actes, dont les associés déclarent avoir pris connaissance, seront repris automatiquement par la société dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 20 : FORMALITÉS ET POUVOIRS

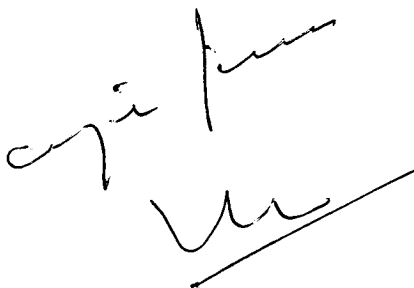
Tous pouvoirs sont donnés au gérant aux fins d'accomplir les formalités de publicité corrélatives à la constitution de la société et notamment celles nécessaires à l'acquisition de la personnalité morale.

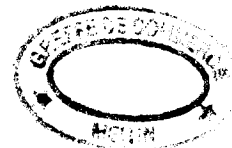
ARTICLE 21 – OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206-3 du Code générale des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 juillet 2014

Fait à PROVINS
Le 15 juillet 2014

The image shows three handwritten signatures in black ink. The top signature is a cursive 'M'. Below it, there are two more signatures, one of which appears to be 'C. J.' followed by a flourish, and another below that, possibly 'V.' or 'W.', also with a flourish. The signatures are written in a casual, cursive style.



CIDECA
Société à responsabilité limitée
au capital de 7 700 euros
Siège social : 17 Rue du Commandant Genneau
77160 PROVINS
439 476 847 RCS MELUN

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 15 JUILLET 2014

L'an Deux mille quatorze,
Le quinze juillet,
A 14 heures,

Les associés de la société CIDECA, société à responsabilité limitée au capital de 7 700 euros, divisé en 770 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 17 Rue du Commandant Genneau 77160 PROVINS, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Madame Sylvie DU LORIER, propriétaire de 1 part sociale
Monsieur Hervé DU LORIER, propriétaire de 769 parts sociales

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Hervé DU LORIER, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance et du rapport sur la situation de la Société,
- Transformation de la Société en société en nom collectif,
- Modification de l'objet social,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du gérant,
- Rémunération de la gérance,
- Suppression de l'enseigne,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration. Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance. Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, et après avoir constaté que tous les associés sont présents ou représentés, décide, en application des dispositions de l'article L. 223-43 du Code de commerce, de transformer la Société en société en nom collectif à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 7 700 euros. Il sera désormais divisé en 770 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés actuels en échange des 770 parts qu'ils possèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, a décidé de modifier l'objet social de la Société. En conséquence, celui devient :

Journaux – DFJ – Loto – Loterie – Bimbeloterie – Librairie – Presse – Cadeaux – Boissons non alcoolisées auquel est associée la gérance d'un débit de tabacs exploité dans le même local.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la décision de transformation qu'elle vient de prendre, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les statuts de la Société sous sa nouvelle forme, décide le maintien à sa qualité de gérant de la Société :

Monsieur Hervé DU LORIER, associé, demeurant 17 Rue du Commandant Genneau 77160 PROVINS, pour une durée illimitée.

Le gérant sera tenu de consacrer tout son temps aux affaires sociales. Il disposera des pouvoirs prévus à l'article 13 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Hervé DU LORIER déclare qu'il accepte les fonctions de gérant et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la rémunération de la gérance, sera fixée ultérieurement.

En outre, il pourra prétendre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 30 septembre, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société en nom collectif.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés en nom collectif.

La gérance de la Société sous sa forme à responsabilité limitée fera à l'Assemblée Générale Annuelle qui statuera sur ces comptes un rapport sur l'exécution de son mandat pendant la période courue du premier jour de l'exercice en cours jusqu'au jour de la transformation.

Ce rapport sera soumis au droit de communication des associés dans les conditions fixées par la loi et les nouveaux statuts.

La collectivité des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés en nom collectif. Elle statuera également sur le quitus à donner à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société en nom collectif.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société en nom collectif est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de supprimer l'enseigne « LE REXY » et de ne pas la remplacer.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 206-3 du Code général des impôts. Elle donne tous pouvoirs à la gérance à l'effet, conformément à l'article 239 du Code général des impôts, d'en aviser le service des impôts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

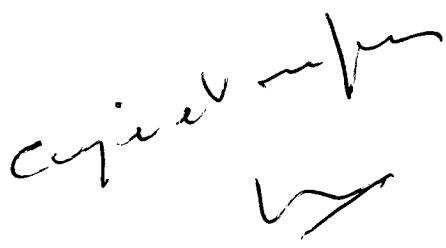
DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.



Enregistré à : SIE DE MELUN-EXTERIEUR

Le 21/07/2014 Bordereau n°2014/1 544 Case n°10

Enregistrement : 125 € Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

Le Contrôleur principal des finances publiques

Nicolas JANET
Agent principal
des Finances publiques